

Département
RHONE

Commune
AMPUIS

ARRETE n°164-2022

Le Maire de la Commune d'AMPUIS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route et notamment l'article R225,

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière – Livre 1^{er} – 8^{ème} partie, approuvée le 15 juillet 1974 et la loi n°83-8 du 7 janvier 1983,

CONSIDERANT qu'à l'occasion de la vogue annuelle, les 2, 3, 4, 5 et 6 septembre 2022, et compte-tenu de l'affluence du public durant ces cinq jours, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement devant le bar « Le Café de la Poste » au 1 Boulevard des Allées, sur la terrasse et le parking attenant,

ARRETE

Article 1 : Les conditions de circulation et de stationnement sur la contre-allée sont réglementées selon les dispositions ci-après du présent arrêté.

Article 2 : La contre-allée, devant le bar « Le Café de la Poste », sera totalement interdite à la circulation. Les cinq cases de parking situées à gauche de la contre-allée seront interdites au stationnement pendant la durée de la manifestation, du vendredi 2 septembre 2022 – 14h00 – au mercredi 7 septembre 2022 – 7h00 du matin.

Article 3 : Pendant la manifestation, la signalisation rendue nécessaire sera mise en place par les Services Techniques de la Commune.

Article 4 : Avant le rétablissement normal de la circulation, la chaussée devra être propre et satisfaire aux normes de sécurité en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification, et dans le même temps, d'un recours gracieux devant le Maire de la Commune.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie d'Ampuis,
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers d'Ampuis,
- Le Café de la Poste,

Fait à Ampuis, le 4 juillet 2022



Le Maire,
Richard BONNEFOUX